

**Volet B****Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***26067760***Déposé au Greffe du Tribunal
de l'entreprise de Liège division Namur**15 MAI 2026****Greffe**
Pour le GreffierN° d'entreprise : **0740 550 755****Nom**(en entier) : **LOISELET SG LOCATION**

(en abrégé) :

Forme légale : **Société à responsabilité limitée**Adresse complète du siège : **Rue Isidore-Derèse, Mornimont 107/1 à 5190 Jemeppe-sur-Sambre****Objet de l'acte : PROJET DE SCISSION PARTIELLE DE LA SOCIETE A RESPONSABILITE
LIMITEE ETS LOISELET ET FILS AU PROFIT DE LA SOCIETE A
RESPONSABILITE LIMITEE LOISELET SG LOCATION**

Les organes d'administration de la SRL ETS LOISELET ET FILS (ci-après, la « Société » ou la « Société Scindée ») et de la SRL LOISELET SG LOCATION (ci-après, la « Société Bénéficiaire ») ont, en date du 11 mai 2026, décidé d'établir et de soumettre le présent projet de scission à leurs assemblées générales des actionnaires respectives, et ce, conformément aux dispositions de l'article 12:59 du Code des sociétés et des associations.

I. DESCRIPTION ET MOTIVATION DE LA SCISSION

La Société Scindée envisage de réaliser une scission partielle par transfert d'une partie de son patrimoine, activement et passivement, conformément à l'article 12:8, 1° du Code des sociétés et des associations, à la société à responsabilité limitée « LOISELET SG LOCATION » (ci-après, la « Société Bénéficiaire »), moyennant l'attribution aux actionnaires de la Société Scindée des actions de la Société Bénéficiaire.

Conformément aux articles 12:65 et 12:62 du Code des sociétés et des associations, il sera demandé à l'assemblée générale des actionnaires de chacune des sociétés scindée et bénéficiaire de renoncer aux rapports visés aux articles 12:61 et 12:62 dudit code par un vote.

L'ordre du jour de cette assemblée générale mentionnera l'intention de la société de faire usage de cette disposition et reproduit les alinéas 1er et 2 de l'art. 12:65 du Code des sociétés et des associations.

L'opération de scission partielle envisagée s'impose dans le cadre de la meilleure gestion séparée des deux activités connexes actuelles de la société scindée, la SRL Ets LOISELET & FILS. Elle permettra une meilleure organisation administrative et opérationnelle de la branche d'activité liée à la location de matériels en la cédant à la SRL LOISELET SG LOCATION. La société scindée continuera ses activités de ventes et négoce de matériels, ce qui permettra à la société scindée de simplifier ses procédures et son organisation. La société bénéficiaire des apports exerce déjà actuellement une activité similaire de location de matériels, ce qui lui permettra de se développer de manière substantielle grâce notamment à une augmentation de son parc de machines de location.

II. MENTIONS PRÉVUES À L'ARTICLE 12:59 DU CODE DES SOCIÉTÉS ET DES ASSOCIATIONS**1. FORME, DÉNOMINATION, OBJET ET SIÈGE SOCIAL DES SOCIÉTÉS CONCERNÉES (ARTICLE 12:59, ALINÉA 2, 1° DU CODE DES SOCIÉTÉS ET DES ASSOCIATIONS)****1.1. LA SOCIÉTÉ SCINDÉE**

a) La Société Scindée est la société à responsabilité limitée Ets LOISELET ET FILS. Son siège est établi rue des Matelots 70 à 7800 ATH et elle est inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0419.944.969.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 27/05/2026 - Annexes du Moniteur belge

La Société Scindée a été constituée par devant Maître Jacques BARNICH, Notaire à ATH, le 3 décembre 1979, publié par extrait aux Annexes du Moniteur belge du 19 décembre 1979 sous le numéro 2035-7.

Les statuts ont été modifiés pour la dernière fois le 6 février 2023 par acte de Maître Sylvie SURMONT, Notaire à ATH, publié par extrait aux Annexes du Moniteur belge du 15 février 2023 sous la référence 23314151.

Les apports sont représentés par 20.048 actions. Il existe deux catégories d'actions dont 15.036 actions de type A et 5.012 actions de classe B. Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation à l'exception d'un dividende privilégié dont bénéficie les actions de type B.

b) Aux termes de l'article 3 de ses statuts, son objet est décrit comme suit :

Article 3. Objet

« La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou compte de tiers ou en participation avec ceux-ci ;

- L'achat, la vente en gros ou en détail, neuf ou d'occasion, la location, l'importation, l'exportation, l'entretien, la réparation, la vente à tempérament de tous matériels agricoles, horticoles et forestiers, matériels industriels ou de chantiers, de parcs et jardins, d'outillages divers, d'appareillages électriques, remorques, véhicules automobiles.

- L'exploitation de magasins de pièces de rechange, de lubrifiants et carburants.

- Le transport et le rapatriement de tous véhicules de Belgique ou de l'étranger.

- La location et location-bail d'automobiles et d'autres véhicules légers de machines et d'équipement horticole, forestiers et agricoles, et de pièces et d'accessoires s'y rapportant.

- Le commerce de détail par correspondance ou par Internet.

- Le transport de voyageurs par taxis, tous autres transports terrestres de voyageurs, la location de tous types de véhicules avec ou sans chauffeur.

- La gestion, le management, les transactions commerciales d'un patrimoine immobilier et mobilier, ainsi que toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à cet objet : l'achat, la vente, la location, la mise en valeur, la mise à disposition, la gestion, l'entretien, le lotissement et l'urbanisation de tous biens immobiliers, en Belgique ou à l'étranger,

- Les opérations financières de nature à favoriser le rapport des immeubles qu'elle possède, l'investissement en valeurs mobilières et immobilières de tous biens immeubles.

- Elle dispose, d'une manière générale, d'une pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes et opérations ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou qui seraient de nature à faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation de cet objet.

- Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet est identique, analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de son entreprise ou de constituer pour elle une source de débouchés.

- La société peut également exercer les fonctions d'administrateur ou de liquidateur dans d'autres sociétés.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions. »

1.2. SOCIÉTÉ BÉNÉFICIAIRE : SRL « LOISELET SG LOCATION »

a) La Société bénéficiaire des apports est la société à responsabilité limitée LOISELET SG LOCATION. Son siège est établi rue Isidore-Derèse Mornimont 107/1 à 5190 Jemeppe-sur-Sambre et elle est inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0740.550.755.

La Société bénéficiaire a été constituée par devant Maître Jean TYTGAT, Notaire à Jemeppe-sur-Sambre, le 27 décembre 2019, publié par extrait aux Annexes du Moniteur belge du 02 février 2020 sous le numéro 20300129.

Les statuts n'ont pas été modifiés depuis la constitution.

Les apports sont représentés par 750 actions. Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

b) L'objet envisagé de la SRL « LOISELET SG LOCATION » est le suivant (article 3):

« La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou compte de tiers ou en participation avec ceux-ci ;

- L'achat, la vente en gros ou en détail, neuf ou d'occasion, la location, l'importation, l'exportation, l'entretien, la réparation, la vente à tempérament de tous matériels agricoles, horticoles et forestiers, matériels industriels ou de chantiers, de parcs et jardins, d'outillages divers, d'appareillages électriques, remorques, véhicules automobiles.

- L'exploitation de magasins de pièces de rechange, de lubrifiants et carburants.

- Le transport et le rapatriement de tous véhicules de Belgique ou de l'étranger.

- La location et location-bail d'automobiles et d'autres véhicules légers de machines et d'équipement horticole, forestiers et agricoles, et de pièces et d'accessoires s'y rapportant. Le commerce de détail par correspondance ou par Internet.

- Le transport de voyageurs par taxis, tous autres transports terrestres de voyageurs, la location de tous types de véhicules avec ou sans chauffeur.

En outre, la société a également pour objet :

- La gestion, le management, les transactions commerciales d'un patrimoine immobilier et mobilier, ainsi que toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à cet objet : l'achat, la vente, la location, la mise en valeur, la mise à disposition, la gestion, l'entretien, le lotissement et l'urbanisation de tous biens immobiliers, en Belgique ou à l'étranger,

- Les opérations financières de nature à favoriser le rapport des immeubles qu'elle possède, l'investissement en valeurs mobilières et immobilières de tous biens immeubles.

- Elle dispose, d'une manière générale, d'une pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes et opérations ayant un rapport direct ou indirect avec son objet social ou qui seraient de nature à faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation de cet objet. Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet est identique, analogue ou connexe au sein ou susceptible de favoriser le développement de son entreprise ou de constituer pour elle une source de débouchés. La société peut également exercer les fonctions d'administrateur ou de liquidateur dans d'autres sociétés. Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions. »

2. LA DESCRIPTION ET LA RÉPARTITION PRÉCISE DES ÉLÉMENTS DU PATRIMOINE ACTIF ET PASSIF À TRANSFÉRER À LA SOCIÉTÉ BÉNÉFICIAIRE (ARTICLE 12:59, ALINÉA 2, 9° DU CODE DES SOCIÉTÉS ET DES ASSOCIATIONS)

2.1. La Société Scindée transférera dans le cadre de sa scission à la Société Bénéficiaire à constituer

☐ Les actifs suivants :

CESSION DES MACHINES ET MATERIELS ET PIECES EN STOCK ET EN INVESTISSEMENTS

	val Acquis	Dépréciation	valeur résiduelle
stocks GM de location 340000 349000	16.137.855,38	11.894.777,94	4.243.077,44
234000 matériel de location 234000 234009	1.292.297,39	1.273.311,10	18.986,29
251050 machines en leasing 251050 251059	612.702,90	312.867,54	299.835,36
TOTAL DES ACTIFS CEDES	18.042.855,67	13.480.956,58	4.561.899,09

☐ Les passifs suivants :

CESSION DES CONTRATS DE LEASING ET DE CREDITS

leasings cédés (soldes 12/2025) 4222xx 4223xx	114.541,94	114.541,94
crédits cédés (soldes 12/2025) 1733xx 4233xx	3.220.743,05	3.220.743,05
TOTAL DES PASSIFS CEDES	3.335.284,99	3.335.284,99

Soit un apport net de 1.226.614,10 euros.

Les fonds propres dans la mesure suivante :

Répartition prorata de l'actif net fiscal (donc, y compris ID)

	Loiselet & Fils	Elements transférés	Loiselet & Fils
Apports autres	43.600,00	7.723,25	35.876,75
Capital non appelé	-	-	-
Plus-value de réévaluation	-	-	-
Réserves de liquidation	-	-	-
Réserves indisponibles	85.410,00	15.129,43	70.280,57
Réserves immunisées	190.200,29	33.691,86	156.508,43
Réserves disponibles	550.000,00	97.426,38	452.573,62
Bénéfice reporté	6.025.019,05	1.067.265,07	4.957.753,98
Subsides en capital	30.362,62	5.378,40	24.984,22
Impôts différés	-	-	-
TOTAL	6.924.591,96	1.226.614,40	5.697.977,56
fonds propres transférés	6.924.591,96	1.226.614,40	5.697.977,56

L'ensemble des actifs et passifs susmentionnés sont ci-après dénommés le « Patrimoine Scindé ».

2.2 Allocation actif/passif

Tous les éléments du patrimoine actif qui ne sont pas attribués expressément dans le présent projet de scission à la Société Bénéficiaire restent la propriété de la Société Scindée.

Tous les éléments du patrimoine passif qui ne sont pas attribués expressément dans le présent projet de scission à la Société Bénéficiaire (en ce compris toutes les obligations, dettes et autres engagements, actuels ou futures) restent à charge de la Société Scindée.

En conséquence, la Société Scindée supportera seule toutes les obligations, dettes et autres engagements de la Société Scindée autres que les éléments de passif décrits ci-dessus et transférés à la Société Bénéficiaire.

La Société Bénéficiaire a la jouissance du Patrimoine Scindé et supporte les risques à compter de la date de la prise d'effets de la scission partielle, et supporte, à compter de cette même date, tous les impôts, contributions, taxes, primes d'assurances et de façon générale toutes charges généralement quelconques, ordinaires et extraordinaires, grevant ou susceptibles de grever le Patrimoine Scindé et qui sont inhérentes à leur propriété et leur jouissance.

La Société Bénéficiaire vient en outre, le cas échéant, aux droits et obligations de la Société Scindée en matière de taxe sur la valeur ajoutée, relativement au Patrimoine Scindé, à compter de la date de la prise d'effets de la scission partielle, étant la date de réalisation effective de la scission partielle.

Tous les frais, impôts et charges quelconques résultant du Patrimoine Scindé à la Société Bénéficiaire seront à sa charge à la date de la prise d'effets de la scission partielle, en ce compris les frais, droits et charges dus à l'occasion de la rédaction du présent projet de scission.

3. LE RAPPORT D'ÉCHANGE (ARTICLE 12:59, ALINÉA 2, 2° DU CODE DES SOCIÉTÉS ET DES ASSOCIATIONS)

3.1. La proposition de rapport d'échange des actions a été déterminée sur les bases décrites ci-après :

Détermination de la valeur de la société bénéficiaire des apports :

valeur fonds propres LOISELET SG LOCATION 31/12/2025	437.642,60
valeur acquisition par LOISELET IMMO	1.100.000,00
nombre d'actions existantes	750
valeur des fonds propres LOISELET SG LOCATION à la constitution	69.155,70
croissance depuis la constitution	368.486,90
valeur des actions de LOISELET SG LOCATION au 31/12/2025	1.468.486,90
valeur individuelle de l'action LOISELET SG LOCATION au 31/12/2025	1.957,98

Détermination du nombre d'actions à créer en contrepartie des apports :

Valeur nette des apports	1.226.614,40
valeur individuelle de l'action LOISELET SG LOCATION au 31/12/2025	1.957,98
nombre d'actions de LOISELET SG LOCATION à créer en contrepartie	626,47
arrondi à	627

Il sera donc attribué 627 actions nouvelles de la SRL LOISELET SG LOCATION aux actionnaires de la société scindée, la SRL Ets LOISELET & FILS. Compte tenu de l'existence de 20.048 actions dans la société scindée, il sera attribué une action nouvelle de la société bénéficiaire des apports (la SRL LOISELET SG LOCATION) sur présentation de 31,97 actions de la SRL LOISELET & FILS. Le nombre d'actions au sein de la société scindée restera identique après la scission.

Les apports de la société bénéficiaire de l'apport en nature sont actuellement représentés par 750 actions avant l'opération d'apport en nature issu de la présente scission. Le nombre d'actions représentatives des apports sera porté à 1.377 actions compte tenu de la création de 627 actions nouvelles.

3.2. Par conséquent, les 627 nouvelles actions qui seront émises par la Société Bénéficiaire à l'occasion de la scission de la Société Scindée seront attribuées aux actionnaires de la Société Scindée, de façon à ce que le total de la valeur fiscale nette des actions de la Société Scindée et des actions obtenues par chacun des actionnaires soit égale à la valeur fiscale nette qu'avaient les actions de la Société Scindée immédiatement avant l'opération de scission.

3.3. Le ou les administrateurs sont dispensés d'établir le rapport prévu à l'article 12:77 du Code des sociétés et des associations étant donné que les actions de la Société Bénéficiaire sont attribuées aux actionnaires de la Société Scindée proportionnellement à leurs droits dans le capital de cette société, ou, si la Société Scindée ne dispose pas d'un capital, leur part dans les capitaux propres.

4. MODALITÉS DE REMISE DES ACTIONS DE LA SOCIÉTÉ BÉNÉFICIAIRE ET RÉPARTITION AUX ACTIONNAIRES DE LA SOCIÉTÉ SCINDÉE DES ACTIONS DES NOUVELLES SOCIÉTÉS (ARTICLES 12:59, ALINÉA 2, 3° ET 10° DU CODE DES SOCIÉTÉS ET DES ASSOCIATIONS)

Les nouvelles actions qui seront émises par la Société Bénéficiaire à l'occasion de la scission de la Société Scindée seront remises aux actionnaires de la Société Scindée en fonction du pourcentage de leur participation dans celle-ci.

Dans le cas de la présente scission, les six cents quatre nouvelles actions (627 actions) seront attribuées comme suit :

- Alain LOISELET, soit 234 actions.
- Serge LOISELET, soit 201 actions.
- Olivier LOISELET, soit 34 actions.
- Steve LOISELET, soit 1 action
- la SRL LOISELET IMMO, soit 157 actions

Cette répartition correspond au prorata de l'actionnariat actuel de la société Scindée, la SRL Ets LOISELET ET FILS SRL. Il n'est fait aucune distinction entre les actions de catégorie A et de catégorie B de la société scindée dans le cadre de la présente répartition.

A la date de la scission de la Société Scindée, le ou les délégués à la gestion journalière de la Société Bénéficiaire inscriront dans le registre des actionnaires de la Société Bénéficiaire l'identité des actionnaires, le nombre de leurs actions et la date de leur création. Cette inscription sera signée par le ou les délégués à la gestion journalière de la Société Bénéficiaire, ainsi que par le ou les nouveaux actionnaires.

5. DATE À PARTIR DE LAQUELLE LES ACTIONS DONNENT LE DROIT DE PARTICIPER AUX BÉNÉFICES (ARTICLE 12:59, ALINÉA 2, 4° DU CODE DES SOCIÉTÉS ET DES ASSOCIATIONS)

Les actions nouvelles à émettre par la Société Bénéficiaire prendront part aux résultats et donneront droit aux dividendes de l'exercice en cours, à partir de la date effective de la scission.

6. DATE À PARTIR DE LAQUELLE LES OPÉRATIONS DE LA SOCIÉTÉ SCINDÉE SONT CONSIDÉRÉES D'UN POINT DE VUE COMPTABLE COMME ACCOMPLIES POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ BÉNÉFICIAIRE (ARTICLE 12:59, ALINÉA 2, 5° DU CODE DES SOCIÉTÉS ET DES ASSOCIATIONS)

6.1. D'un point de vue comptable, la scission prendra effet au 01 janvier 2026 à 00h00. La scission se fera sur base du bilan de la Société Scindée arrêté au 31 décembre 2025.

6.2. La scission sera réalisée sous le régime de neutralité comptable organisé par les articles 3:56 et 3:78 de l'Arrêté royal du 29 avril 2019 portant exécution du Code des sociétés et des associations.

7. DROITS ASSURÉS PAR LA SOCIÉTÉ BÉNÉFICIAIRE AUX ACTIONNAIRES DE LA SOCIÉTÉ SCINDÉE AYANT DES DROITS SPÉCIAUX ET AUX TITULAIRES DE TITRES AUTRES QUE DES PARTS OU ACTIONS OU LES MESURES PROPOSÉES À LEUR ÉGARD (ARTICLE 12:59, ALINÉA 2, 6° DU CODE DES SOCIÉTÉS ET DES ASSOCIATIONS)

Toutes les actions de la Société Bénéficiaire sont des actions ordinaires, sans désignation de valeur nominale, et sans distinction de catégorie.

Il existe deux catégories d'actions au sein de la société scindée dont 15.036 actions de type A et 5.012 actions de classe B. Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation sous réserve d'un dividende privilégié dont bénéficie les actions de type B.

Il ne sera donc attribué aucun droit spécial par la Société Bénéficiaire aux actionnaires de la Société Scindée qu'ils soient de catégorie A ou de catégorie B.

8. EMOLUMENTS PARTICULIERS ATTRIBUÉS LE CAS ÉCHÉANT AUX COMMISSAIRES CHARGÉS DE LA RÉDACTION DU RAPPORT PRÉVU À L'ARTICLE 12:62 DU CODE DES SOCIÉTÉS ET DES ASSOCIATIONS (ARTICLE 12:59, ALINÉA 2, 7° DU CODE DES SOCIÉTÉS ET DES ASSOCIATIONS)

L'article 12:62 du Code des sociétés et des associations n'est pas applicable étant donné que les actionnaires de chacune des sociétés participant à la présente scission en ont décidé ainsi.

Aucun émolument particulier ne sera attribué.

9. AVANTAGES PARTICULIERS ATTRIBUÉS AUX MEMBRES DES ORGANES DE GESTION DES SOCIÉTÉS PARTICIPANT À LA SCISSION (ARTICLE 12:75, ALINÉA 2, 8° DU CODE DES SOCIÉTÉS ET DES ASSOCIATIONS)

Aucun avantage particulier ne sera accordé dans le cadre de la scission aux administrateurs de la Société Scindée, ni aux administrateurs de la Société Bénéficiaire.

III. RÉGIME FISCAL DE LA SCISSION

La scission à intervenir sera régie par l'article 211 par. 1er, al. 1er du Code des impôts sur les revenus et sera donc réalisée sous le bénéfice de l'exemption en matière d'impôt des sociétés.

La scission à intervenir sera également réalisée sous le bénéfice de l'exonération visée à l'article 117, par. 1er du Code des droits d'enregistrement.

La scission à intervenir sera exonérée de TVA conformément aux articles 11 et 18, par. 3 CTVA.

IV. MENTIONS COMPLÉMENTAIRES

Le présent projet sera soumis à une assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société Scindée qui se tiendra au moins six semaines à partir du dépôt du présent projet de scission au greffe du tribunal de l'entreprise et ce, conformément aux dispositions de l'article 12:59, alinéa 3 du Code des sociétés et des associations.

La Société Scindée partiellement donne pouvoir à Monsieur Alain Loiselet, avec pouvoir de subdélégation, en vue d'effectuer ces dépôts au greffe de l'entreprise du siège de la Société Scindée, ainsi que la publication par extraits aux Annexes du Moniteur belge du projet de scission, conformément respectivement aux articles 2:8 et 2:14, 1° ou 4° du Code des sociétés et des associations.

V. FRAIS

La Société Bénéficiaire supportera l'ensemble des frais liés à la scission partielle.



Fait à Ath le 11/05/2026, en quatre exemplaires, un pour la Société Scindée, un pour la société bénéficiaire des apports et deux pour le greffe du Tribunal de l'Entreprise compétent.

AU NOM DE LA SOCIETE SCINDEE PARTIELLEMENT, LA SRL ETS LOISELET & FILS,

Alain LOISELET,
Administrateur

AU NOM DE LA SOCIETE BENEFICIAIRE, LA SRL LOISELET SG LOCATION

La SRL LOISELET IMMO, représentée par Monsieur Steve LOISELET,
Administrateur